

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Singapour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68683

Gouvernement du Québec

Décret 628-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018

ATTENDU QUE la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Bathurst (Nouveau-Brunswick), du 22 au 24 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Madame Jessica Moffet, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

Madame Vanessa Gallant, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 58^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68684

Gouvernement du Québec

Décret 629-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le siège est à Montréal, a pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont signé à Montréal, le 20 mai 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont aussi signé un avenant à cette entente par échange de lettres des 15 et 27 juin 2001, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation, actualiser les conditions d'accueil offertes à celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, pour l'accomplissement de leur mission et, à cet égard, remplacer l'entente du 20 mai 1994 et l'avenant à cette entente par une nouvelle entente;